



SUPREME COURT OF CANADA

BULLETIN OF PROCEEDINGS

This Bulletin is published at the direction of the Registrar and is for general information only. It is not to be used as evidence of its content, which, if required, should be proved by Certificate of the Registrar under the Seal of the Court. While every effort is made to ensure accuracy, no responsibility is assumed for errors or omissions.

During Court sessions, the Bulletin is usually issued weekly.

Where a judgment has been rendered, requests for copies should be made to the Registrar, with a remittance of \$15 for each set of reasons. All remittances should be made payable to the Receiver General for Canada.

Please consult the Supreme Court of Canada website at www.scc-csc.ca for more information.

COUR SUPRÊME DU CANADA

BULLETIN DES PROCÉDURES

Ce Bulletin, publié sous l'autorité du registraire, ne vise qu'à fournir des renseignements d'ordre général. Il ne peut servir de preuve de son contenu. Celle-ci s'établit par un certificat du registraire donné sous le sceau de la Cour. Rien n'est négligé pour assurer l'exactitude du contenu, mais la Cour décline toute responsabilité pour les erreurs ou omissions.

Le Bulletin paraît en principe toutes les semaines pendant les sessions de la Cour.

Quand un arrêt est rendu, on peut se procurer les motifs de jugement en adressant sa demande au registraire, accompagnée de 15 \$ par exemplaire. Le paiement doit être fait à l'ordre du Receveur général du Canada.

Pour de plus amples informations, veuillez consulter le site Web de la Cour suprême du Canada à l'adresse suivante : www.scc-csc.ca

December 24, 2021

1 - 18

Le 24 décembre 2021

Contents
Table des matières

Applications for leave to appeal filed / Demandes d'autorisation d'appel déposées	1
Judgments on applications for leave / Jugements rendus sur les demandes d'autorisation	4
Notices of appeal filed since the last issue / Avis d'appel déposés depuis la dernière parution	11
Agenda and case summaries for January 2022 / Calendrier et sommaires des causes de janvier 2022	12

NOTICE

Case summaries included in the Bulletin are prepared by the Office of the Registrar of the Supreme Court of Canada (Law Branch) for information purposes only.

AVIS

Les résumés des causes publiés dans le bulletin sont préparés par le Bureau du registraire (Direction générale du droit) uniquement à titre d'information.

**Applications for leave to appeal filed /
Demandes d'autorisation d'appel déposées**

MDS Inc., et al.

Brock, Q.C., Brian J.E.
Dutton Brock LLP

v. (39890)

**Factory Mutual Insurance Company C.O.B.
FM Global (Ont.)**

Pape, Paul J.
Pape Chaudhury

FILING DATE: December 3, 2021

Kyle Victor Ledesma

Milczarek, Pawel J.
Sitar & Milczarek

v. (39892)

Her Majesty the Queen (Alta.)

Barg, Andrew
Justice and Solicitor General

FILING DATE: December 3, 2021

Robert Ian Histed

Cramer, Phillip

v. (39894)

Law Society of Manitoba (Man.)

Kravetsky, Rocky
Law Society of Manitoba

FILING DATE: December 6, 2021

Yahya Khader, et al.

Mitchell, Douglas
IMK LLP

v. (39891)

SNC-Lavalin Inc. (Que.)

Kott, Ad. E., Olivier F.
Norton Rose Fulbright Canada LLP

FILING DATE: December 3, 2021

Mohammad Shakil Khan, et al.

Bauman, Clinton
Clinton Bauman Law Corp.

v. (39893)

Her Majesty the Queen (Man.)

Kliewer, Judy
Public Prosecution Service of Canada

FILING DATE: December 3, 2021

Robert Salna, et al.

Zeitz, Sean N.
Lipman, Zener & Waxman

v. (39895)

Voltage Pictures, LLC, et al. (F.C.)

Clark, Kenneth R.
Aird & Berlis LLP

FILING DATE: December 6, 2021

Satyam Patel

Merchant, Q.C., E.F. Anthony
Merchant Law Group

v. (39896)

**The Saskatchewan Health Authority, et al.
(Sask.)**

Watson, Q.C., Reginald
Miller Thomson LLP

FILING DATE: December 7, 2021

Société en commandite Locoshop Angus

Chauvette, Pierre
Therrien Couture Joli-Coeur s.e.n.c.r.l.

c. (39898)

Ville de Montréal, et al. (Qc)

Palavicini, Laura
Gagnier Guay Biron

DATE DE PRODUCTION: le 8 décembre 2021

Bank of Montreal

Bernstein, Andrew
Torys LLP

v. (39899)

Attorney General of Canada (F.C.)

Ezri, Michael
Department of Justice Canada

FILING DATE: December 8, 2021

Centre for Health Science and Law (CHSL)

Jeffery, Bill
Centre for Health Science and Law
(CHSL)

v. (39897)

Attorney General of Canada (F.C.)

Bourke, Andrea
Attorney General of Canada

FILING DATE: December 8, 2021

Société immobilière Imso inc., et al.

Fabien, Ad. E., Marc-André
Fasken Martineau DuMoulin LLP

c. (39898)

Ville de Montréal, et al. (Qc)

Palavicini, Laura
Gagnier Guay Biron

DATE DE PRODUCTION: le 8 décembre 2021

Josip Tolzmann

Arnold, Christine H.
Bloomstone Law Corporation

v. (399001)

Royal Bank of Canada (B.C.)

McNeil-Hay, Tyson
Fulton & Company LLP

FILING DATE: December 8, 2021

Vito Buffone

Halfyard, Mark C.
Daniel Brown Law LLP

v. (39902)

Her Majesty the Queen (Ont.)

Gilliam, Tanit
Public Prosecution Service of Canada

FILING DATE: December 9, 2021

D.O.

D.O.

v. (39902)

C.J. (N.B.)

C.J.

FILING DATE: December 9, 2021

Bell Canada, et al.

Kerr-Wilson, Gerald L. (Jay)
Fasken Martineau DuMoulin LLP

v. (39904)

Copyright Collective of Canada, et al. (F.C.)

Callaghan, John E.
Gowling WLG (Canada) LLP

FILING DATE: December 9, 2021

**Judgments on applications for leave /
Jugements rendus sur les demandes d'autorisation**

DECEMBER 23, 2021 / LE 23 DÉCEMBRE 2021

39803 Erhard Haniffa v. Her Majesty the Queen
(Ont.) (Criminal) (By Leave)

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C64988, 2021 ONCA 326, dated May 17, 2021, is granted only on the entrapment issue. The appeal is to be heard with the appeal as of right in *Corey Daniel Ramelson v. Her Majesty the Queen* (39664).

Charter of Rights — Right to be tried within reasonable time — Criminal law — Abuse of process — Entrapment — Luring — Whether the presumptive ceilings in *Jordan* should extend to the end of previously anticipated and scheduled (non-sentencing) post-verdict applications? — How should courts “precisely define” virtual spaces such as entire websites and social media platforms in determining whether or not entrapment has occurred?

The applicant, Erhard Haniffa, was arrested charged with offences under ss. 172.1(1)(a) (child luring under 18), 172.1(1)(b) (child luring under 16), and 286.1(2) (communicating to obtain sexual services from a minor) of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46. The charges arose out of “Project Raphael”, designed by the York Regional Police — an undercover investigation that began in 2014 with the objective of reducing the demand for sexual services from juveniles in the region by targeting the “buyer side”. As part of the investigation, the police posted fake advertisements in the “escorts” section of the online classified advertising website Backpage.com. When individuals responded to the ads, an undercover officer posing as an escort would disclose in the ensuing text chat that “she” was underage. Individuals who continued the chat and arranged sexual services and a price were directed to a hotel room to complete the transaction; they were then arrested and charged on their arrival.

The trial judge found the applicant guilty on all three counts. In a post-trial application, the trial judge stayed the conviction under s. 172.1(1)(a) (child luring under 18) pursuant to *Kienapple v. The Queen*, [1975] 1 S.C.R. 729. The applicant also applied for a stay of proceedings on the basis of entrapment, and made two different applications for a stay of proceedings claiming delay in violation of his s. 11(b) right under the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*. All three applications were dismissed in separate proceedings. The applicant’s appeals from the conviction, from the *Kienapple* ruling on multiple convictions, from the entrapment application, and from the s. 11(b) applications, were dismissed. His sentence appeal was allowed.

June 13, 2017
Ontario Court of Justice
(Kenkel J.)
[2017 ONCJ 525](#)

Convictions entered for offences committed contrary to ss. 172.1 and 286.1(2) of the *Criminal Code*

October 2, 2017
Ontario Court of Justice
(Kenkel J.)

Stay entered pursuant to *Kienapple v. The Queen*, [1975] 1 S.C.R. 729

November 8, 2017
Ontario Court of Justice
(Kenkel J.)
[2017 ONCJ 780](#)

Application for stay of proceedings based on entrapment dismissed

November 8, 2017
Ontario Court of Justice
(Kenkel J.)
[2017 ONCJ 781](#)

Application #1 for stay of proceedings based on s. 11(b) of the *Charter* dismissed

September 4, 2018
Ontario Court of Justice
(Kenkel J.)
[2018 ONCJ 615](#)

Application #2 for stay of proceedings based on s. 11(b) of the *Charter* dismissed

May 17, 2021
Court of Appeal for Ontario
(Juriansz, Tulloch and Paciocco JJ.A.)
[2021 ONCA 326](#)

Appeal of post-trial applications dismissed; sentence appeal allowed

August 27, 2021
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed together with motion for an extension of time to serve and file it

39803 Erhard Haniffa c. Sa Majesté la Reine
(Ont.) (Criminelle) (Autorisation)

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel est accueillie. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C64988, 2021 ONCA 326, daté du 17 mai 2021, est accueillie uniquement en ce qui a trait à la question de la provocation policière. L'appel sera entendu avec l'appel de plein droit dans *Corey Daniel Ramelson c. Sa Majesté la Reine* (39664).

Charte des droits — Procès dans un délai raisonnable — Droit criminel — Abus de procédure — Provocation policière — Leurre — Les plafonds présumés fixés dans *Jordan* devraient-ils être étendus jusqu'à la fin des demandes postérieures au verdict (non-liées à la peine) dont les dates avaient été fixées? — Comment les tribunaux devraient-ils « bien définir » les espaces virtuels tels que l'ensemble des sites Internet et les plateformes des médias sociaux lorsqu'ils déterminent si une provocation policière a eu lieu ou non?

Le demandeur, Erhard Haniffa, a été arrêté et inculqué d'infractions, au titre des al. 172.1(1)a) (leurre d'une personne âgée de moins de 18 ans), 172.1(1)b) (leurre d'une personne âgée de moins de 16 ans), et du par. 286.1(2) (communication en vue d'obtenir les services sexuels d'une personne âgée de moins de 18 ans) du *Code criminel*, L.R.C. 1985, c. C-46. Les accusations découlaient du « Projet Raphael » élaboré par la police régionale de York. — Il s'agissait d'une opération d'infiltration qui a commencé en 2014, avec pour objectif de réduire la demande de services sexuels à l'égard des adolescents dans la région, en ciblant le « côté acheteur ». Dans le cadre de l'opération, les policiers ont affiché de fausses annonces dans la section « accompagnement » des petites annonces du site Internet Backpage.com. Quand les personnes répondaient aux annonces, un agent d'infiltration se faisant passer pour une accompagnatrice révélait dans le message texte suivant de la messagerie qu'« elle » était une adolescente. Les personnes qui continuaient l'échange dans la messagerie et convenaient de services sexuels en contrepartie d'un prix étaient dirigées vers une chambre d'hôtel pour terminer la transaction; à leur arrivée, elles étaient arrêtées et inculpées.

Le juge du procès a déclaré le demandeur coupable de tous les trois chefs d'accusation. Dans une demande postérieure au procès, le juge du procès a ordonné un sursis à la déclaration de culpabilité, au titre de l'al. 172.1(1)a) (leurre d'une personne âgée de moins de 18 ans), en conformité avec l'arrêt *Kienapple c. La Reine*, [1975] 1 R.C.S. 729. Le demandeur a aussi sollicité la suspension des procédures au motif de la provocation policière et a présenté deux demandes différentes en vue de la suspension des procédures, alléguant qu'il y avait eu un retard qui a entraîné la violation de son droit protégé par l'al. 11b) de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Toutes les trois demandes ont été rejetées dans des procédures distinctes. Les appels interjetés par le demandeur à l'encontre de la déclaration de culpabilité, de la décision rendue au titre de l'arrêt *Kienapple* pour déclarations de culpabilité multiples, de la demande relative à la provocation policière, et des demandes portant sur l'al. 11b), ont été rejetés. L'appel qu'il a interjeté à l'encontre de sa peine a été accueilli.

13 juin 2017 Cour supérieure de justice de l'Ontario (juge Kenkel) 2017 ONCJ 525	Déclaration de culpabilité inscrite pour les infractions commises en contravention à l'art. 172.1 et au par. 286.1(2) du <i>Code criminel</i>
2 octobre 2017 Cour supérieure de justice de l'Ontario (juge Kenkel)	Sursis inscrit conformément à l'arrêt <i>Kienapple c. La Reine</i> , [1975] 1 R.C.S. 729
8 novembre 2017 Cour supérieure de justice de l'Ontario (juge Kenkel) 2017 ONCJ 780	Rejet de la demande de suspension des procédures fondée sur la provocation policière
8 novembre 2017 Cour supérieure de justice de l'Ontario (juge Kenkel) 2017 ONCJ 781	Rejet de la demande n°1 en vue d'une suspension de la procédure fondée sur l'al. 11b) de la <i>Charte</i>
4 septembre 2018 Cour supérieure de justice de l'Ontario (juge Kenkel) 2018 ONCJ 615	Rejet de la demande n°2 en vue d'une suspension de la procédure fondée sur l'al. 11b) de la <i>Charte</i>
17 mai 2021 Court of Appeal for Ontario (juges Juriansz, Tulloch et Paciocco) 2021 ONCA 326	Rejet de l'appel interjeté à l'encontre des demandes postérieures au procès; appel interjeté à l'encontre de la peine accueilli
27 août 2021 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel et requête en vue de la prorogation du délai pour la signifier et la déposer

39844 Jacob Charles Badger v. Her Majesty the Queen
(Sask.) (Criminal) (As of Right / By Leave)

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Saskatchewan, Number CACR3347, 2021 SKCA 118, dated September 1, 2021, is dismissed.

Criminal law — Evidence — Admissibility — Spontaneous utterance — Did the Court of Appeal for Saskatchewan err in law in concluding that the declarant's spontaneous utterances were admissible in evidence against the Applicant?

Mr. Ray was shot after two masked men burst into his house. In the immediate aftermath of the shooting, he twice identified the applicant, Jacob Charles Badger, as the person who had shot him. Mr. Badger was charged with attempted murder.

At trial, Mr. Ray failed to identify his assailants. At the close of a *voir dire*, the statements he had made shortly after being shot were admitted into evidence as *res gestae*, on the basis of the spontaneous utterance exception to the hearsay rule. The trial judge found Mr. Badger guilty of the lesser included offence of aggravated assault. A majority of the Court of Appeal dismissed Mr. Badger's appeal. The majority concluded that the trial judge did not err in determining that the utterances met the threshold of reliability required for admission. Kalmakoff J.A. agreed with the majority's disposition of this ground.

July 29, 2019
Provincial Court of Saskatchewan
(Hinds Prov. Ct. J.)
[2019 SKPC 43](#)

Statements admissible pursuant to the *res gestae* exception

November 18, 2019
Provincial Court of Saskatchewan
(Hinds Prov. Ct. J.)
[2019 SKPC 65](#)

Conviction for aggravated assault entered

September 1, 2021
Court of Appeal for Saskatchewan
(Caldwell and Tholl JJ.A., and Kalmakoff J.A.
[dissenting])
[2021 SKCA 118](#) (CACR3347)

Appeal dismissed

October 1, 2021
Supreme Court of Canada

Notice of appeal filed by Mr. Badger

November 1, 2021
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed by Mr. Badger

39844 Jacob Charles Badger c. Sa Majesté la Reine
(Sask.) (Criminelle) (De plein droit/Autorisation)

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Saskatchewan, numéro CACR3347, 2021 SKCA 118, daté du 1^{er} septembre 2021, est rejetée.

Droit criminel — Preuve — Admissibilité — Déclaration spontanée — La Cour d'appel de la Saskatchewan a-t-elle commis une erreur de droit en concluant que les déclarations spontanées étaient admissibles en preuve contre le demandeur?

On a tiré sur M. Ray après que deux hommes masqués ont fait irruption dans sa maison. Immédiatement après le tir, il a identifié le demandeur, Jacob Charles Badger, deux fois, comme étant le tireur. M. Badger a été inculpé de tentative de meurtre.

Lors du procès, M. Ray n'a pas pu identifier ses assaillants. À la clôture d'un voir dire, les déclarations qu'il avait faites peu après qu'on lui eut tiré dessus ont été admises en preuve en tant que *res gestae*, sur le fondement de l'exception de déclaration spontanée à la règle du oui-dire. Le juge du procès a déclaré M. Badger coupable de l'infraction moindre et incluse de voie de fait grave. Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont rejeté l'appel interjeté par M. Badger. Les juges majoritaires ont conclu que le juge du procès n'avait pas commis d'erreur en décidant que les déclarations satisfaisaient au critère de fiabilité requis pour l'admission. Sur ce motif, le juge d'appel Kalmakoff a souscrit au dispositif des juges majoritaires.

29 juillet 2019
Cour provinciale de la Saskatchewan
(juge Hinds de la Cour provinciale)
[2019 SKPC 43](#)

Déclaration admissible conformément à l'exception de *res gestae*

18 novembre 2019
 Cour provinciale de la Saskatchewan
 (juge Hinds de la Cour provinciale)
[2019 SKPC 65](#)

Déclaration de culpabilité inscrite pour voie de fait grave

1^{er} septembre 2021
 Cour d'appel de la Saskatchewan
 (juges Caldwell et Tholl et Kalmakoff [dissident])
[2021 SKCA 118](#) (CACR3347)

Appel rejeté

Le 1^{er} octobre 2021
 Cour suprême du Canada

Avis d'appel déposé par M. Badger

1^{er} novembre 2021
 Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée par M. Badger

39771 Derek Oppong v. Her Majesty the Queen
 (Ont.) (Criminal) (By Leave)

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C65486, 2021 ONCA 352, dated May 25, 2021, is dismissed.

(PUBLICATION BAN IN CASE) (CERTAIN INFORMATION NOT AVAILABLE TO THE PUBLIC)

Criminal law — Evidence — Threshold test for admitting expert evidence on gangs — Necessity requirement for admission of expert evidence on gangs.

A member of a street gang alleged that he was kidnapped, beaten and threatened by other members of the gang, including the applicant, Derek Oppong. In pre-trial proceedings, the trial judge ruled that the Crown could call a police officer to testify as an expert on gangs. A jury acquitted Mr. Oppong of attempted murder for the benefit of or in association with a criminal organization, but convicted him of a firearms offence, and of four offences for the benefit of or in association with a criminal organization (kidnapping with a firearm, unlawful confinement, extortion with a firearm and assault with a handgun). The Court of Appeal dismissed an appeal.

May 23, 2017 and May 24, 2017
 Ontario Superior Court of Justice
 (Goldstein J.)
 2017 ONSC 3143(Unreported)

Expert opinion evidence ruled admissible

May 25, 2017
 Ontario Superior Court of Justice
 (Goldstein J.)
[2020 ONSC 7844](#)

Application to reconsider dismissed

June 8, 2017
Ontario Superior Court of Justice
(Goldstein J.)(Unreported)

Conviction by jury of offences for benefit of or in association with criminal organization (kidnapping with firearm, unlawful confinement, extortion with a firearm, assault with handgun) and possession of firearm knowingly without holding license or registration certificate; Acquittal by jury of attempted murder for benefit of or in association with a criminal organization

May 25, 2021
Court of Appeal for Ontario
(Rouleau, van Rensburg, McMurtry JJ.A.)
[2021 ONCA 352](#); C65486

Appeal from convictions dismissed

July 19, 2021
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

39771 Derek Oppong c. Sa Majesté la Reine
(Ont.) (Criminelle) (Autorisation)

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C65486, 2021 ONCA 352, daté du 25 mai 2021, est rejetée.

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER) (CERTAINS RENSEIGNEMENTS NE SONT PAS ACCESSIBLES AU PUBLIC)

Droit criminel — Preuve — Critères préliminaires pour admettre des preuves d'expert sur les gangs — Exigences nécessaires pour l'admission d'une preuve d'expert sur les gangs.

Un membre d'un gang de rue a allégué qu'il a été enlevé, battu et menacé par d'autres membres du gang, y compris le demandeur, Derek Oppong. Dans les actes de procédure préliminaires au procès, le juge du procès a décidé que la Couronne pouvait appeler un agent de police à témoigner en tant qu'expert sur les gangs. Un jury a prononcé l'acquittement de M. Oppong pour tentative de meurtre au profit ou sous la direction d'une organisation criminelle ou en association avec elle, mais l'a déclaré coupable d'une infraction liée aux armes à feu et de quatre infractions au profit ou sous la direction d'une organisation criminelle ou en association avec elle (enlèvement avec une arme à feu, séquestration, extorsion avec une arme à feu et agression avec une arme de poing). La Cour d'appel a rejeté un appel.

23 et 24 mai 2017
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(juge Goldstein)
2017 ONSC 3143(non-publiée)

Preuve d'expert jugée admissible

25 mai 2017
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(juge Goldstein)
[2020 ONSC 7844](#)

Rejet de la demande de réexamen

8 juin 2017
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(juge Goldstein)(non-publiée)

Déclaration de culpabilité prononcée par un jury aux infractions au profit ou sous la direction d'une organisation criminelle ou en association avec elle (enlèvement avec une arme à feu, séquestration, extorsion avec une arme à feu, agression avec une arme de poing) et possession d'une arme à feu sciemment sans détenir de licence ou de certificat d'enregistrement; acquittement prononcé par le jury pour tentative de meurtre au profit ou sous la direction d'une organisation criminelle ou en association avec elle

25 mai 2021
Cour d'appel de l'Ontario
(juges Rouleau, van Rensburg, McMurtry)
[2021 ONCA 352](#); C65486

Rejet de l'appel interjeté contre les déclarations de culpabilité

19 juillet 2021
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

**Notices of appeal filed since the last issue /
Avis d'appel déposés depuis la dernière parution**

Le 14 décembre 2021

Sa Majesté la Reine

c. (39680)

Pascal Breault (Qc)

(Autorisation)

**Agenda and case summaries for January 2022 /
Calendrier et sommaires des causes de janvier 2022**

DECEMBER 22, 2021 / LE 22 DÉCEMBRE 2021

DATE OF HEARING / DATE D'AUDITION	NAME AND CASE NUMBER / NOM DE LA CAUSE ET NUMÉRO
2022-01-11	<i>Attorney General of Canada, et al. v. Collins Family Trust, et al.</i> (B.C.) (Civil) (By Leave) (39383) (Later start time: 10:30 a.m. / Horaire modifié: audience débutant à 10 h 30)
2022-01-12 - 2022-01-13	<i>Attorney General of British Columbia v. Council of Canadians with Disabilities</i> (B.C.) (Civil) (By Leave) (39430) (Later start time: 10:30 a.m. / Horaire modifié: audience débutant à 10 h 30)
2022-01-14	<i>Yasin Mahad Ali v. Her Majesty the Queen</i> (Alta.) (Criminal) (As of Right) (39590) (Later start time: 10:30 a.m. / Horaire modifié: audience débutant à 10 h 30)
2022-01-18	<i>Society of Composers, Authors and Music Publishers of Canada, et al. v. Entertainment Software Association, et al.</i> (F.C.) (Civil) (By Leave) (39418)
2022-01-19	<i>Peace River Hydro Partners, et al. v. Petrowest Corporation, et al.</i> (B.C.) (Civil) (By Leave) (39547) (Later start time: 10:30 a.m. / Horaire modifié: audience débutant à 10 h 30)

NOTE: This agenda is subject to change. Hearings normally commence at 9:30 a.m., ET; however, cases with multiple parties often commence at 9:00 a.m. Where two cases are scheduled on a given day, the second case may be heard immediately after the first one or at 2:00 p.m. Hearing dates and times should be confirmed with Registry staff at 613-996-8666.

Ce calendrier est sujet à modification. Les audiences débutent normalement à 9h30, HE; toutefois, l'audition des affaires concernant des parties multiples commence souvent à 9 h. Lorsque deux affaires doivent être entendues le même jour, l'audition de la deuxième affaire peut avoir lieu immédiatement après celle de la première ou encore à 14 h. La date et l'heure d'une audience doivent être confirmées auprès du personnel du greffe au 613-996-8666.

39383 *Attorney General of Canada v. Collins Family Trust; Attorney General of Canada v. Cochran Family Trust* (B.C.) (Civil) (By Leave)

Taxation - Equity - Remedies - Equitable rescission - Tax professionals devise plans to shelter corporations' assets from potential future creditors - Corporations implement plan and each in part issues dividends to family trusts - Plans consistent with Canada Revenue Agency's interpretation of s. 75(2) of *Income Tax Act* - Tax Court of Canada adopts narrower interpretation of s. 75(2) - Dividends to family trusts trigger unanticipated income tax liabilities - Whether equitable remedy of rescission available to unwind transactions - What is the test for equitable rescission - Whether equitable relief should be granted when alternative remedies are available?

Two corporations implemented a plan devised by a tax professional to protect corporate assets from future creditors. The plans were intended not to incur income tax liability. In part, the plans involved each corporation issuing dividends to a newly-created family trust. The effectiveness of the plan depended on a widely-accepted interpretation of s. 75(2) of the *Income Tax Act*, R.S.C., 1985, c. 1 (5th Supp.). At the time the plans were implemented, the interpretation was shared by Canada Revenue Agency. *Sommerer v. Canada*, 2011 TCC 21, affirmed 2012 FCA 207, subsequently adopted a narrower interpretation of s. 75(2). Canada Revenue Agency issued notices of reassessment to each family trust for the taxation years in which dividends were paid. Objections to the reassessments were unsuccessful. The Supreme Court of British Columbia granted equitable rescission of the payments of dividends. The Court of Appeal dismissed an appeal.

39383 *Procureur général du Canada c. Collins Family Trust; Procureur général du Canada c. Cochran Family Trust*
(C.-B.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit fiscal - Equity - Réparations - Annulation en equity - Des fiscalistes élaborent des régimes visant à protéger les actifs de sociétés contre d'éventuels créanciers - Les sociétés mettent en œuvre les régimes et chacune verse, notamment, des dividendes à des fiducies familiales - Les régimes sont compatibles avec l'interprétation que fait l'Agence du revenu du Canada du par. 75(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* - La Cour canadienne de l'impôt adopte une interprétation plus étroite du par. 75(2) - Le versement des dividendes aux fiducies familiales engendre des dettes inattendues au titre de l'impôt sur le revenu - Est-il possible d'obtenir l'annulation, une réparation en equity, afin de dénouer les opérations? - Quel est le critère applicable à l'annulation en equity? Une réparation en equity devrait-elle être accordée lorsque d'autres mesures réparatoires sont possibles?

Deux sociétés ont mis en œuvre un régime élaboré par un fiscaliste afin de protéger leurs actifs contre d'éventuels créanciers. Les régimes avaient pour but de ne pas créer de dette au titre de l'impôt sur le revenu. Les régimes prévoyaient, notamment, le versement de dividendes par chacune des sociétés à une fiducie familiale nouvellement créée. L'efficacité du régime dépendait d'une interprétation largement reconnue du paragraphe 75(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* L.R.C. 1985, c. 1 (5e suppl.). Au moment où les régimes ont été mis en œuvre, cette interprétation était acceptée par l'Agence du revenu du Canada. Dans la décision *Sommerer c. Canada*, 2011 CCI 21, conf. par 2012 CAF 207, rendue subséquemment, une interprétation plus étroite du par. 75(2) a été adoptée. L'Agence du revenu du Canada a établi de nouvelles cotisations à l'égard des années d'imposition dans lesquelles des dividendes avaient été versés relativement à chaque fiducie familiale. Les contestations à l'égard des nouvelles cotisations ont échoué. La Cour suprême de la Colombie-Britannique a accordé l'annulation en equity des versements de dividendes. La Cour d'appel a rejeté l'appel.

39430 *Attorney General of British Columbia v. Council of Canadians with Disabilities*
(B.C.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure - Parties - Standing - Public interest standing - Public interest group and individual plaintiffs commence action claiming mental health legislation infringes *Charter of Rights and Freedoms* - Individual plaintiffs discontinue their claims - Public interest group seeks standing to continue without co-plaintiffs - Whether legality and access to justice components of the test for public interest standing are key components that must be accorded particular weight - Whether factual context is sufficient to grant public interest standing.

The Council of Canadians with Disabilities and two plaintiffs commenced an action claiming that provisions of mental health legislation in British Columbia infringe s. 52 of the *Constitution Act, 1982* and ss. 1, 7 and 15 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*. The two individual plaintiffs discontinued their claims and withdrew from the litigation. The Council of Canadians with Disabilities filed an amended statement of claim removing the particulars pleaded by the individual plaintiffs and setting out generalized allegations of constitutional infringements. The Attorney General of British Columbia applied for summary judgment dismissing the action. The application judge granted summary judgment and dismissed the action on the basis that the Council of Canadians with Disabilities lacks public interest standing to pursue the claim on its own. The Court of Appeal allowed an appeal, set aside the summary judgment, and remitted the matter of public interest standing for reconsideration.

39430 Procureur général de la Colombie-Britannique c. Conseil des Canadiens avec déficiences
(C.-B.) (Civile) (Autorisation)

Procédure civile - Parties - Qualité pour agir - Qualité pour agir dans l'intérêt public - Groupe de défense de l'intérêt public et personnes physiques demanderesse ayant intenté une action alléguant que la loi sur la santé mentale viole la *Charte des droits et libertés* - Personnes physiques demanderesse se désistant de leurs demandes - Groupe de défense de l'intérêt public sollicitant la qualité pour agir afin de continuer l'action sans les personnes physiques co-demanderesse - Les volets du test de la qualité pour agir dans l'intérêt public que sont la légalité et l'accès à la justice constituent-ils des éléments-clés devant se voir accorder un poids particulier? - Le contexte factuel est-il suffisant pour accorder la qualité pour agir dans l'intérêt public?

Le Conseil des Canadiens avec déficiences et deux personnes physiques demanderesse ont intenté une action alléguant que les dispositions de la loi sur la santé mentale en Colombie-Britannique violent l'art. 52 de la *Loi constitutionnelle de 1982* et les art. 1, 7 et 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Les deux personnes physiques demanderesse se sont désistées de leurs demandes et se sont retirées du contentieux. Le Conseil des Canadiens avec déficiences a déposé une déclaration modifiée dans laquelle les précisions plaidées par les personnes physiques demanderesse ont été supprimées et des allégations généralisées de violation constitutionnelle ont été énoncées. Le Procureur général de la Colombie-Britannique a présenté une demande en jugement sommaire visant le rejet de l'action. Le juge de première instance a accordé le jugement sommaire et rejeté l'action, au motif que le Conseil des Canadiens avec déficiences n'avait pas qualité pour agir dans l'intérêt public afin de continuer l'action tout seul. La Cour d'appel a accueilli l'appel, annulé le jugement sommaire et renvoyé la question de la qualité pour agir dans l'intérêt public pour nouvel examen.

39590 Yasin Mahad Ali v. Her Majesty the Queen
(Alta.) (Criminal) (As of Right)

Criminal law - Search and seizure - Search incident to arrest - Strip search - Whether the trial judge considered the correct test for a strip search - Whether the trial judge was permitted to consider hearsay evidence in her assessment of the grounds for conducting a strip search - Whether the trial judge erred in finding no violation of s. 8 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* - Whether acquittal proper relief.

Following an investigation into cocaine trafficking, the appellant was arrested and subjected to a strip search, which yielded three small bags of cocaine. At trial, the appellant applied to exclude the evidence on the basis that the strip search had not been justified at law. The trial judge concluded that the police had the requisite reasonable and probable grounds to conduct the search and admitted the evidence, and the appellant was convicted of possession of cocaine for the purposes of trafficking.

A majority of the Court of Appeal for Alberta dismissed the appellant's appeal, holding that the trial judge had not erred in concluding that the police had reasonable and probable grounds to conduct the search, in accordance with *R. v. Golden*, 2001 SCC 83, [2001] 3 S.C.R. 679. In dissent, Veldhuis J.A. was of the view that the appellant's s. 8 *Charter* right had been breached. She would have allowed the appeal and entered an acquittal.

39590 Yasin Mahad Ali c. Sa Majesté la Reine
(Alb.) (Criminelle) (De plein droit)

Droit criminel - Fouilles, perquisitions et saisies - Fouille accessoire à une arrestation - Fouille à nu - La juge du procès a-t-elle tenu compte du bon critère relatif à la fouille à nu? - La juge du procès pouvait-elle tenir compte de preuve par ouï-dire dans son analyse des motifs de la fouille à nu? - La juge du procès a-t-elle commis une erreur en concluant qu'il n'y avait eu aucune violation de l'art. 8 de la *Charte canadienne des droits et libertés*? - L'acquiescement constitue-t-il une mesure de redressement adéquate?

À la suite d'une enquête concernant le trafic de cocaïne, l'appelant a été arrêté et a fait l'objet d'une fouille à nu, au cours de laquelle trois petits sacs de cocaïne ont été trouvés. Lors de son procès, l'appelant a présenté une demande d'exclusion de la preuve au motif que la fouille à nu n'était pas justifiée en droit. La juge du procès a conclu que la police avait des motifs raisonnables et probables suffisants d'effectuer la fouille et a admis la preuve, et l'appelant a été déclaré coupable de possession de cocaïne en vue d'en faire le trafic.

Les juges majoritaires de la Cour d'appel de l'Alberta ont rejeté l'appel présenté par l'appelant, concluant que la juge du procès n'avait pas commis d'erreur en concluant que la police avait des motifs raisonnables et probables d'effectuer la fouille, conformément à l'arrêt *R. c. Golden*, 2001 CSC 83, [2001] 3 R.C.S. 679. La juge Veldhuis, dissidente, était d'avis qu'il y avait eu violation du droit garanti à l'appelant par l'art. 8 de la *Charte*. Elle aurait accueilli l'appel et prononcé un acquittement.

39418 *Society of Composers, Authors and Music Publishers of Canada v. Entertainment Software Association, Entertainment Software Association of Canada, Apple Inc., Apple Canada Inc.*
- and between -
Music Canada v. Entertainment Software Association, Entertainment Software Association of Canada, Apple Inc., Apple Canada Inc.
(F.C.) (Civil) (By Leave)

Intellectual property - Copyright - Right to communicate work to public by telecommunication - Making available - Communication to public by telecommunication defined as including making work or other subject matter available to public by telecommunication such that public may have access to it at place and time chose by them in *Copyright Act*, R.S.C. 1985, c. 42, s. 2.4(1.1) - Whether s. 2.4(1.1) makes the act of making a work available to the public for on-demand access a communication to the public by telecommunication attracts a licence fee, whether the work is subsequently transmitted as a stream, a download, in another format, or not at all - Whether s. 2.4(1.1) expands the meaning of "communication" to include the initial act of making available to the public, regardless of the means of transmission, or whether it is transmitted at all, and any subsequent transmission - Whether any subsequent transmissions merge with the initial act of making available - Whether the expanded communication right is first triggered by the initial act of making content accessible and extends to all subsequent transmissions, if they occur, irrespective of the timing or technological means of transmission - How s. 2.4(1.1) affects *Entertainment Software Association v. Society of Composers, Authors and Music Publishers of Canada*, 2012 SCC 34.

The Society of Composers, Authors and Music Publishers of Canada ("SOCAN") administers the right to "communicate" musical works on behalf of copyright owners. It filed proposed tariffs for the communication to the public by telecommunication of work in its repertoire through an online music service. However, before the Board considered the proposed tariffs, the *Copyright Modernization Act*, S.C. 2012, c. 20, amended the *Copyright Act*, R.S.C. 1985, c. C-42. In particular, it added three "making available" provisions in ss. 2.4(1.1), 15(1.1)(d) and 18(1.1)(a). Section 2.4(1.1) provides that, for the purposes of the *Copyright Act*, "communication of a work or other subject-matter to the public by telecommunication includes making it available to the public by telecommunication in a way that allows a member of the public to have access to it from a place and at a time individually chosen by that member of the public". A few days after the *Copyright Modernization Act* was enacted but before it came into force, *Entertainment Software Association v. Society of Composers, Authors and Music Publishers of Canada*, 2012 SCC 34 ("ESA"), was released. It held that the transmission of a musical work over the Internet that results in a download of that work is not a communication by telecommunication, so royalties were not available for those downloads.

In relation to SOCAN's proposed tariffs, the Board decided to consider the interpretation of the "making available" provisions separately from the tariff. It invited written submissions from anyone with an interest in the interpretation of the "making available" provisions and received submissions from more than 30 organizations. It found that s. 2.4(1.1) of the *Copyright Act* deems the act of making a work available to the public a "communication to the public" within s. 3(1)(f) of that Act and, thus, an act that triggers a tariff entitlement. The Federal Court of Appeal quashed the Board's decision regarding the meaning of the "making available" provisions.

39418 *Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique c. Entertainment Software Association, Association canadienne du logiciel de divertissement, Apple Inc., Apple Canada Inc.*
- et entre -
Music Canada c. Entertainment Software Association, Association canadienne du logiciel de divertissement, Apple Inc., Apple Canada Inc.
(C.F.) (Civile) (Sur autorisation)

Propriété intellectuelle - Droit d'auteur - Droit de communication d'œuvres au public par télécommunication - Mettre à la disposition du public - La communication au public par télécommunication s'entend notamment du fait de mettre à la disposition du public par télécommunication une œuvre ou un autre objet du droit d'auteur de manière à ce que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement - La Commission du droit d'auteur a conclu que le paragraphe relatif à la « mise à la disposition » élargit le sens du mot « communication » - Sens du paragraphe relatif à la « mise à la disposition » - Application du droit international dans l'interprétation d'une disposition législative adoptée afin de mettre en œuvre une obligation en vertu d'un traité international - La protection visant l'activité sur demande est-elle une « superposition de droits » non permise? - Le terme « mettre à la disposition » élargit-il le sens du mot « communication » pour y inclure le fait de mettre une œuvre à la disposition du public, sans égard à la façon dont l'œuvre est transmise, le cas échéant? - Évaluation sensible, respectueuse, rigoureuse des décisions administratives dans le cadre du contrôle selon la norme de la décision raisonnable - Norme de contrôle applicable à une question de droit soumise à une juridiction de première instance concurrente - Norme de contrôle applicable dans le cadre de l'interprétation d'une disposition visant la mise en œuvre d'un traité international - Norme de contrôle applicable lorsque ces deux conditions sont réunies

La Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (« SOCAN ») gère le droit de « communication » d'œuvres musicales pour le compte de titulaires du droit d'auteur. Elle a déposé un projet de tarif visant la communication d'œuvres dans son répertoire au public par télécommunication au moyen d'un service de musique en ligne. Toutefois, avant que la Commission ne se penche sur ce dossier, des modifications ont été apportées à la *Loi sur le droit d'auteur*, L.R.C. (1985), ch. C-42, par l'entremise de la *Loi sur la modernisation du droit d'auteur*, L.C. 2012, ch. 20. En particulier, trois dispositions relatives à la « mise à la disposition » ont été ajoutées à la *Loi sur le droit d'auteur*, soit le par. 2.4(1.1), l'al. 15(1.1)d) et l'al. 18(1.1)a). Par exemple, il est prévu au par. 2.4(1.1) que, pour l'application de la *Loi sur le droit d'auteur*, « constitue notamment une communication au public par télécommunication le fait de mettre à la disposition du public par télécommunication une œuvre ou un autre objet du droit d'auteur de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement ». Ensuite, quelques jours après l'édiction de la *Loi sur la modernisation du droit d'auteur*, mais avant son entrée en vigueur, l'arrêt *Entertainment Software Association c. Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique*, 2012 CSC 34 (« ESA »), a été rendu. Dans cet arrêt, on a statué que la transmission par Internet d'une œuvre musicale qui mène au téléchargement de cette œuvre n'est pas une communication par télécommunication. (Voir également *Rogers Communications Inc. c. Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique*, 2012 CSC 35, [2012] 2 R.C.S. 283, au par. 2.) Par conséquent, aucune redevance ne pouvait être perçue pour de tels téléchargements. Lorsque la Commission a été saisie de la question du sens des dispositions relatives à la « mise à la disposition » dans le cadre du projet de tarif de la SOCAN, elle a conclu que l'affaire était de nature entièrement juridique et que l'intérêt de celle-ci irait au-delà de la simple question du tarif en cause. Une procédure distincte a été engagée et la Commission a invité toute personne intéressée par l'interprétation des dispositions relatives à la « mise à la disposition » à présenter des observations par écrit.

Après avoir examiné les observations reçues de plus de 30 organisations, la Commission a conclu que le par. 2.4(1.1) de la *Loi sur le droit d'auteur* fait en sorte que l'acte de mettre une œuvre à la disposition du public revient à la « communiquer au public » au sens de l'alinéa 3(1)f) de cette loi et est, par conséquent, un acte qui déclenche un droit tarifaire. Toutefois, dans l'affaire connexe, elle a refusé d'évaluer le tarif pour cause d'insuffisance de la preuve : 2020 CAF 101. La demande de contrôle judiciaire de cette dernière décision a été rejetée, et aucune demande d'autorisation d'appel n'a été présentée. La Cour d'appel fédérale a annulé la décision de la Commission portant sur le sens des dispositions relatives à la « mise à la disposition ».

-
- 39547 *Peace River Hydro Partners, Acciona Infrastructure Canada Inc., Samsung C&T Canada Ltd., Acciona Infraestructuras S.A., and Samsung C&T Corporation v. Petrowest Corporation, Petrowest Civil Services LP by its general partner, Petrowest GP Ltd., carrying on business as RBEE Crushing, Petrowest Construction LP by its general partner Petrowest GP Ltd., carrying on business as Quigley Contracting, Petrowest Services Rentals LP by its general partner Petrowest GP Ltd., carrying on business as Nu-Northern Tractor Rentals, Petrowest GP Ltd., as general partner of Petrowest Civil Services LP, Petrowest Construction LP and Petrowest Services Rentals LP, Trans Carrier Ltd., and Ernst & Young Inc. in its capacity as court-appointed receiver and manager of Petrowest Corporation, Petrowest Civil Services LP, Petrowest Construction LP, Petrowest Services Rentals LP, Petrowest GP Ltd. and Trans Carrier Ltd.*
(B.C.) (Civil) (By Leave)

Bankruptcy and insolvency — Receiver — Commercial law — Contracts — Doctrine of separability — Whether receivers enforcing contractual agreements that contain arbitration clauses are bound as parties to arbitration clauses — Whether doctrine of separability allows disclaiming arbitration agreements while pursuing rights under same agreements?

Petrowest Corporation and affiliated companies are in receivership. Their receiver and manager commenced an action against Peace River Hydro Partners, et al., claiming amounts owed pursuant to agreements that contain arbitration clauses. Peace River Hydro Partners, et al., applied under s. 15 of the *Arbitration Act*, R.S.B.C. 1996, c. 55, to stay the action in favour of arbitrations. The motions judge dismissed the application. The Court of Appeal dismissed an appeal.

-
- 39547 *Peace River Hydro Partners, Acciona Infrastructure Canada Inc., Samsung C&T Canada Ltd., Acciona Infraestructuras S.A., et Samsung C&T Corporation c. Petrowest Corporation, Petrowest Civil Services LP représentée par sa commanditée, Petrowest GP Ltd., faisant affaire sous le nom de RBEE Crushing, Petrowest Construction LP représentée par sa commanditée Petrowest GP Ltd., faisant affaire sous le nom de Quigley Contracting, Petrowest Services Rentals LP représentée par sa commanditée Petrowest GP Ltd., faisant affaire sous le nom de Nu-Northern Tractor Rentals, Petrowest GP Ltd., en sa qualité de commanditée de Petrowest Civil Services LP, Petrowest Construction LP et Petrowest Services Rentals LP, Trans Carrier Ltd., et Ernst & Young Inc. en sa qualité de séquestre et d'administrateur nommé par le tribunal de Petrowest Corporation, Petrowest Civil Services LP, Petrowest Construction LP, Petrowest Services Rentals LP, Petrowest GP Ltd. et Trans Carrier Ltd.*
(C.-B.) (Civile) (Sur autorisation)

Faillite et insolvabilité — Séquestre — Droit commercial — Contrats — Principe de la divisibilité — Les séquestres qui exécutent des ententes contractuelles renfermant des clauses d'arbitrage sont-ils liés, en tant que parties, par ces dernières? — Le principe de la divisibilité permet-il de renoncer aux conventions d'arbitrage tout en se prévalant des droits en vertu de ces mêmes conventions?

Petrowest Corporation et des sociétés affiliées ont été mises sous séquestre. Leur séquestre et administrateur a intenté une action contre Peace River Hydro Partners, et autres, réclamant des sommes dues aux termes d'ententes qui renferment des clauses d'arbitrage. Peace River Hydro Partners, et autres ont demandé un sursis de l'action en faveur de procédures arbitrales conformément à l'art. 15 de la *Arbitration Act*, R.S.B.C. 1996, c. 55. La juge saisie de la motion a rejeté la demande. La Cour d'appel a rejeté l'appel.

SEASON'S GREETINGS!

NEXT BULLETIN: JANUARY 14, 2022

MEILLEURS VOEUX!

PROCHAIN BULLETIN: le 14 JANVIER 2022

- 2021 -

OCTOBER – OCTOBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
					1	2
3	CC 4	5	6	7	8	9
10	H 11	12	13	14	15	16
17	18	19	20	21	22	23
24 / 31	25	26	27	28	29	30

NOVEMBER – NOVEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
	CC 1	2	3	4	5	6
7	8	9	10	H 11	12	13
14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27
28	CC 29	30				

DECEMBER – DÉCEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
			1	2	3	4
5	6	7	8	9	10	11
12	13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	H 27	H 28	29	30	31	

- 2022 -

JANUARY – JANVIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
						1
2	H 3	4	5	6	7	8
9	CC 10	11	12	13	14	15
16	17	18	19	20	21	22
23 / 30	24 / 31	25	26	27	28	29
APRIL – AVRIL						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
					1	2
3	4	5	6	7	8	9
10	CC 11	12	13	14	H 15	16
17	H 18	19	20	21	OR 22	OR 23
OR 24	OR 25	26	27	28	29	30
JULY – JUILLET						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
					H 1	2
3	4	5	6	7	8	9
10	11	12	13	14	15	16
17	18	19	20	21	22	23
24 / 31	25	26	27	28	29	30

FEBRUARY – FÉVRIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
		1	2	3	4	5
6	CC 7	8	9	10	11	12
13	14	15	16	17	18	19
20	21	22	23	24	25	26
27	28					
MAY – MAI						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
1	2	3	4	5	6	7
8	CC 9	10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	H 23	24	25	26	27	28
29	30	31				
AUGUST – AOÛT						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
	H 1	2	3	4	5	6
7	8	9	10	11	12	13
14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27
28	29	30	31			

MARCH – MARS						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
		1	2	3	4	5
6	7	8	9	10	11	12
13	CC 14	15	16	17	18	19
20	21	22	23	24	25	26
27	28	29	30	31		
JUNE – JUIN						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
			1	2	3	4
5	CC 6	7	8	9	10	11
12	13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	27	28	29	30		
SEPTEMBER – SEPTEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
				1	2	3
4	H 5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	RH 26	RH 27	28	29	H 30	

Sitting of the Court /
Séance de la Cour

Court conference /
Conférence de la Cour

Holiday / Jour férié

18 sitting weeks / semaines séances de la Cour

88 sitting days / journées séances de la Cour

9 Court conference days /
jours de conférence de la Cour

2 holidays during sitting days /
jours fériés durant les séances

Rosh Hashanah / Nouvel An juif

Yom Kippur / Yom Kippour

RH

YK

CC

H